

Avis du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie sur le Pacte pour la Recherche

(Adopté en séance plénière le 10 novembre 2005 à la majorité absolue des suffrages exprimés - trois voix contre et quatre abstentions)

Instance de consultation du ministre chargé de la recherche qui le préside, pour tous les grands choix de la politique scientifique et technologique du Gouvernement et dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par la loi et récemment réaffirmée par les pouvoirs publics, le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie a rendu l'avis suivant sur le projet de loi de programme pour la recherche (dans une version non consolidée) accompagné de l'exposé des motifs et de fiches détaillées de présentation. Les objectifs affichés dans l'exposé des motifs serviront de trame au présent avis.

Le pacte pour la recherche se fonde sur trois piliers pour sa réussite :

1- Un développement équilibré de l'ensemble de la recherche

Le Conseil aurait souhaité qu'apparaisse ici de façon explicite l'importance accordée à la recherche fondamentale, au lien entre la recherche et la formation ainsi qu'au rôle de la recherche dans les entreprises.

2- Le développement d'interfaces et de coopérations entre les acteurs de la recherche, notamment par une dynamique de rapprochement des acteurs de la recherche publique

Le Conseil ne peut qu'approuver cette démarche, nécessaire pour faciliter une plus grande lisibilité de notre dispositif de recherche et faciliter la coopération internationale. Il aurait cependant souhaité que le rôle des universités, des grands organismes et des agences soit abordé clairement. Leurs liens avec les nouvelles institutions mises en place par le Pacte ne sont pas explicités. Dans cet esprit, le Conseil recommande que la structuration à venir de la recherche française puisse se résumer dans un schéma simple et souple. Il lui apparaît indispensable que les missions des différents acteurs soient clairement identifiées, avec des possibilités d'adaptation aux différents contextes sans référence à un modèle unique.

3- Un développement fondé sur une stratégie globale et de long terme visant à renforcer la confiance entre la société française et sa recherche

Le CSRT considère cette question comme cruciale et note avec intérêt la création de l'Institut des hautes études de la science et de la technologie.

Des progrès sont nécessaires dans ce domaine et le Conseil, dans le cadre de ses nouvelles missions (évoquées plus loin), se propose d'aborder cette question dans ses travaux à venir.

I-SUR LE RENFORCEMENT DE NOS CAPACITES STRATEGIQUES ET DE DEFINITION DES PRIORITES

A) Une nouvelle gouvernance s'appuyant sur le Haut conseil de la science et de la technologie et sur le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie

1) La création du Haut conseil de la science et de la technologie

Elle s'inscrit dans la perspective de combler un déficit de réflexion prospective et de politique à long terme. Le CSRT souligne l'importance de cette prise en compte par l'Etat de ses responsabilités dans la définition d'une stratégie globale de la recherche en France: l'élaboration de cette stratégie se fait au niveau interministériel (CIRST) en s'appuyant sur le HCST pour la détermination des grands choix stratégiques de la politique scientifique, avec une mise en œuvre assurée par le ministère chargé de la recherche.

Cependant, la composition du Haut Conseil semble en l'état trop limitée aux domaines de la science et de la technologie. Par ailleurs, il conviendrait de respecter un équilibre des différentes disciplines et d'ouvrir ce Haut Conseil à quelques personnalités extérieures.

Le CSRT recommande que soient clarifiées tant les procédures de nomination des membres du HCST que les conditions d'exercice de leur mission (indépendance, capacité d'autosaisine). Il serait souhaitable que les membres de ce Conseil soient nommés pour six ans renouvelables par moitié.

2) Le rôle du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie

Le CSRT, fort de la richesse que lui confère sa composition diversifiée et de son expérience désormais ancienne, note que l'intégralité de ses attributions comme instance de consultation du ministre chargé de la recherche sont maintenues. Il se félicite de sa nouvelle mission consistant à établir avec la communauté nationale une interface active de dialogue, de partage de l'information scientifique et technique et d'analyses des attentes sociales et économiques ainsi que des impacts de la recherche. Le Conseil va mener une réflexion dans les plus brefs délais pour donner corps à cette tâche. L'articulation à prévoir avec le HCST retiendra aussi son attention.

B) Un effort d'articulation accru entre la politique nationale et les politiques européenne et régionale

L'Europe d'une part, les collectivités territoriales d'autre part – et en premier lieu les régions – prennent une part de plus en plus importante dans l'animation et le financement de la recherche.

L'engagement de la France dans la construction de l'espace européen de la recherche et de l'innovation (EERI) doit être clairement affirmé.

Le CSRT juge que le silence relatif aux collectivités territoriales n'est pas satisfaisant : les fondements juridiques de l'intervention des collectivités territoriales en matière de recherche sont aujourd'hui particulièrement succincts, et donnent lieu à des interprétations très discordantes. Au moment où l'État invite notamment les régions à se mobiliser en faveur des pôles de compétitivité, il apparaît nécessaire de donner à leur intervention un fondement législatif incontestable.

Le CSRT est prêt à faire sur ce point des propositions.

C) Le renforcement de la « culture de projet »

Le CSRT rappelle que la pratique des projets quadriennaux ou des contrats d'objectifs sont la base de l'engagement contractuel des universités et des organismes envers l'Etat. L'impulsion nouvelle, donnée par le Pacte, aux projets individuels, conduira inévitablement à modifier profondément le mode de fonctionnement des laboratoires et des établissements.

Pour que cette nouvelle situation n'entrave pas la cohérence de la stratégie scientifique développée par les entités de recherche, il est nécessaire que les financements sur projets individuels soient complémentaires de la dotation de base des laboratoires et non pas qu'il s'y substituent à terme.

II- SUR UN SYSTEME D'EVALUATION UNIFIE, COHERENT ET TRANSPARENT

Le Conseil approuve la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre une politique cohérente de l'évaluation scientifique nécessaire à la mise en place d'un système de recherche performant et capable de s'adapter aux évolutions de l'environnement socio-économique. Cependant, le CSRT doit souligner que le noyau du dispositif (l'agence nationale d'évaluation) est trop léger et trop centralisé face à la multitude et à l'hétérogénéité des laboratoires. Compte tenu de l'extrême diversité de structures de recherche et des disciplines, on peut s'interroger sur la validité d'un modèle d'évaluation unique.

Simultanément, le Pacte prévoit une addition et une multiplication des procédures d'évaluation qui risquent d'être coûteuses et préjudiciables au travail de recherche.

A) Les principes de l'évaluation

L'évaluation doit être indépendante¹, transparente et collégiale. Le caractère systématique de l'évaluation posé comme principe de base (fiche n°3) ne se justifie que si un autre principe - celui de la mise en œuvre effective des résultats de l'évaluation - est également respecté. Il conviendrait donc de souligner que l'évaluation d'un opérateur de recherche doit prendre en compte les évaluations scientifiques, c'est à dire qui apprécie la qualité scientifique des travaux de ses unités et de ses personnels. Seul ce lien entre ces différentes évaluations permet de juger du rapport coût/avantages de la mise en place d'une évaluation systématique. Plusieurs principes essentiels de l'évaluation scientifique sont absents (fiche n°3).

L'évaluation doit être réalisée par les pairs, donner lieu à un débat contradictoire et respecter le principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs. Le Conseil apprécie la mise en place d'une évaluation comparative qui se situe au plan national. Toutefois les modalités de ces évaluations devront tenir compte des spécificités de chaque champ disciplinaire.

Le Conseil estime souhaitable d'associer cette réforme avec une évolution des instances d'évaluation actuelles.

B) Les « objets » et finalités de l'évaluation

Le Conseil souhaiterait que le Pacte précise quelles méthodologies et procédures d'évaluation seront employées dans le système qu'il instaure. Il rappelle que l'évaluation doit être intégrée dans une vraie gestion des ressources humaines. Or cette gestion devrait être généralisée dans le système français d'enseignement supérieur et de recherche. A cet égard, la fiche n°12 sur les carrières scientifiques évoque trop brièvement la gestion des ressources humaines au niveau des établissements. Le Conseil souhaite que cette question soit abordée sur le fond.

Le CSRT souligne que l'évaluation se doit de concilier une double exigence :

- La prise en compte de l'ensemble des missions professionnelles des personnels de la recherche ;
- La prise en compte des contributions individuelles à la recherche dans l'évaluation scientifique des unités.

¹ Cette indépendance s'entend à l'égard du donneur d'ordres comme de l'évalué

Le Conseil regrette que les textes ne signalent pas que l'évaluation peut avoir plusieurs objets. Il conviendrait de préciser que le champ des évaluations ne peut être limité à la qualité scientifique des travaux produits. Doivent aussi faire partie des évaluations, la définition de la stratégie de l'entité, la pertinence de ses travaux dans ce cadre stratégique, la capacité à communiquer sur ses travaux, les modes de management mis en œuvre par les responsables, la gestion des personnels à l'échelle de l'entité, les mobilités et l'ouverture à l'international, l'ouverture au monde socio-économique.

Le Conseil recommande donc que l'AER ait pour tâche « normative » d'établir le détail de ces critères et les « termes de référence » des conseils d'évaluation.

C) La création de l'Agence d'Evaluation de la Recherche

Le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie approuve le regroupement des missions du CNE et du CNER au sein de la nouvelle Agence de l'Evaluation de la Recherche. La création de cette agence s'inscrit dans un processus d'homogénéisation des évaluations des personnels des universités et des grands organismes que le Conseil estime souhaitable.

L'agence devra s'attacher - en priorité - aux organismes et aux programmes nationaux. Elle veillera à assurer la mise en cohérence des évaluations, des équipes, laboratoires, départements, écoles doctorales, réalisées par les différentes instances existantes.

Le CSRT est préoccupé par la mise en place d'un double système de financement de la recherche publique générant deux systèmes d'évaluation superposés: contrat quadriennal entre les unités et leurs tutelles d'un côté et contrats délivrés par l'ANR de l'autre. Il est essentiel qu'il y ait des liens entre l'évaluation « ex ante » des projets des chercheurs par l'ANR, l'évaluation des unités par l'AER et les performances individuelles par les tutelles. Le dispositif semble en l'état peu lisible et potentiellement source de difficultés.

Le principe de la création de l'AER relève de la loi. Mais son organisation relève plutôt du domaine réglementaire.

Le Conseil recommande qu'un décret prenne en compte :

- les articulations entre les évaluations des projets par l'ANR et l'évaluation des unités par l'AER ;
- les articulations avec les autres instances d'évaluation et au sein de l'AER, entre les différents niveaux d'évaluation ;
- la composition des comités de visite qui devraient comporter de droit quelques membres des instances d'évaluation des personnels.

Il se félicite de la collaboration prévue au sein des commissions spécialisées de l'AER chargées de faire la synthèse des rapports des comités de visite entre les membres de la commission et ceux des instances d'évaluation existantes.

Le CSRT s'interroge sur la temporalité des évolutions mises en place : les évaluations des programmes de l'ANR devront tenir compte de l'annualité budgétaire et du suivi des performances imposé par la LOLF. Il rappelle que l'évaluation « ex ante » rentre dans le cadre de sa mission telle qu'elle est fixée par son décret constitutif.

III- RASSEMBLER LES ENERGIES ET FACILITER LES COOPERATIONS ENTRE LES ACTEURS DE LA RECHERCHE

Le CSRT se réjouit de l'importance donnée dans le pacte en ce qui concerne les coopérations scientifiques entre les acteurs de la recherche. Il approuve l'orientation qui vise à laisser aux acteurs le choix des formules les plus appropriées et l'introduction dans le droit public français de nouveaux outils juridiques. Toutefois il recommande de donner les moyens d'expérimenter les instruments de coopérations sans que soient posées des conditions initiales trop rigides. Le souci du caractère opérationnel doit être omniprésent.

En fait la coopération scientifique s'organise :

- soit en pôles de coopération scientifique (territoriaux)
- soit en réseaux de coopération scientifique (thématiques)

Ce par l'utilisation de deux nouveaux outils :

- l'établissement public de coopération scientifique, de droit public
- la fondation de coopération scientifique, de droit privé

A) Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) et les campus de recherche

Le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie approuve la création de PRES à partir d'initiatives locales et du libre choix des établissements partenaires. Leur forme juridique doit être souple. C'est cet esprit de libre coopération fondée sur un projet partagé et clairement identifié qui doit inspirer les démarches contractuelles. De façon incidente, le Conseil s'étonne que de mesures incitatives à des regroupements, comme l'attribution d'allocations de recherche aux participants à un PRES, puissent se trouver dans la loi.

S'agissant des « campus de recherche », leur appellation est mal adaptée au projet dès lors qu'elle renvoie sémantiquement à une logique de site. Le Conseil voit mal la nécessité de créer un statut spécifique dès lors qu'un PRES thématique prenant le statut de fondation pourrait jouer un rôle identique : il remet donc en cause la distinction PRES/Campus. Il s'étonne par ailleurs qu'avant même qu'une politique stratégique ait été définie et la cohérence des projets évaluée, les pouvoirs publics aient privilégié certains types de regroupements thématiques plutôt que d'autres.

Le CSRT suggère que la loi ne crée qu'un type de structure permettant de regrouper des établissements autour d'un projet commun, ces projets pouvant s'inscrire aussi bien sur une base territoriale et/ou thématique avec une formule administrative à choisir au cas par cas (GIP, EPCS, fondation...).

Par ailleurs, les modalités de fonctionnement des structures pourraient être formalisées dans des conventions négociées entre les tutelles.

Une évaluation ex-ante apparaît indispensable. Le CRST rappelle qu'il est consulté par le ministre de la recherche sur la création d'établissements publics à caractère scientifique et technique. Au regard des nouvelles dispositions de l'avant-projet de loi, il résulte qu'il devra être consulté sur la création des établissements publics de coopération scientifique (EPCS). Indépendamment de la possibilité d'auto-saisine et pour lever toute ambiguïté, ce point pourrait être précisé par l'article L 344-3, alinéa 2 (« L'établissement public de coopération scientifique est créé par un décret après avis du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie »).

Il en va différemment des fondations de coopération scientifique qui ne peuvent être assimilées en droit au statut d'EPCS. Mais il apparaîtrait contradictoire que le Conseil au regard de sa mission soit consulté dans un cas et non dans l'autre. C'est pourquoi le CSRT propose un amendement à l'article L 344-10, alinéa 2 (« Les statuts des fondations de

coopération scientifique sont approuvés par décret, après avis du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie »).

Enfin, si le principe de la fondation apparaît au Conseil comme un bon moyen de pérenniser certains regroupements quand ceux-ci associent des acteurs privés et publics avec des financements relatifs variables, il recommande aussi :

- que le projet de loi ne fige pas dans un modèle unique, l'organisation des fondations ;
- que les aménagements et avantages fiscaux soient suffisants pour être incitatifs (réduction d'impôt de 90% pour les entreprises et les ménages et un plafond porté à 1% du chiffre d'affaires) ;
- que les fondateurs privés puissent accéder de manière privilégiée à la propriété industrielle générée par les laboratoires financés par la fondation et ce, pendant une durée limitée.

Le Conseil attire enfin l'attention des pouvoirs publics sur l'importance d'accompagner les laboratoires sur la propriété industrielle, d'établir une lisibilité suffisante quant aux conditions d'exploitation des résultats de la recherche (répartition des droits de propriété intellectuelle, retours financiers de la valorisation), faute de quoi les partenaires privés pourraient hésiter à s'engager.

B) L'Agence nationale de la recherche

Le Conseil recommande la mise en place d'un conseil scientifique de l'ANR, nécessaire pour que cette agence ait une véritable légitimité scientifique. L'ANR devrait notamment favoriser les coopérations inter-établissements, publics ou privés.

Le mode de financement des projets devrait comporter des coûts additionnels significatifs, une partie étant destinée aux unités de recherche dont relèvent les participants, une autre partie étant destinée aux tutelles.

Ce mécanisme redistributif a deux vertus : il contribue à améliorer l'environnement scientifique dans lequel se développe le projet (contribution au soutien de base des unités) et il encourage les tutelles, en particulier les universités, à recruter des chercheurs dynamiques capables de réunir ces financements.

Le conseil s'interroge sur la place de l'ANR dans le contexte européen. Il devrait être envisagé dans le cadre de l'ERC, qu'une grande partie des activités de l'ANR soit fondue dans une agence européenne destinée à soutenir les projets particulièrement compétitifs au niveau international.

Enfin, le Conseil rappelle que le rôle accru de l'agence dans la programmation scientifique ne pourra qu'interférer avec la logique des contrats quadriennaux. Il apparaît aussi important que l'ANR réserve une place significative aux projets exploratoires (projets blancs).

C) L'allégement de certaines procédures administratives afin de permettre aux chercheurs de se consacrer à leur activité de recherche

Le Conseil approuve l'ensemble des mesures proposées, en particulier :

- la globalisation du budget recherche des universités ;
- la généralisation du principe du mandataire unique dans les unités mixtes de recherche ;
- la mise en place d'un contrôle financier à posteriori généralisé dans les EPST et la modernisation de la gestion des ressources de la recherche universitaire.

Il s'interroge sur les conséquences possibles de l'exclusion de l'application du code des marchés publics des achats scientifiques réalisés par les EPST et les EPSCP. En effet, si cette mesure avait pour corollaire une application plus stricte du droit

communautaire, elle priverait les laboratoires des allègements récemment obtenus par rapport au code national des marchés et irait ainsi à l'encontre de l'objectif poursuivi par le législateur.

IV- SUR L'OFFRE DE CARRIERES ATTRACTIVES ET EVOLUTIVES

Le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie approuve la priorité donnée à cet objectif essentiel pour la place de la recherche française dans le monde. Il se félicite de ce que le Parlement soit invité à approuver l'effort public en matière de recherche pour la période 2005/2007. Il est cependant préoccupé de l'absence de programmation de l'emploi scientifique d'ici 2010, même s'il est difficile de donner une portée normative à un tel engagement. Enfin, il regrette que la question du déroulement des carrières n'ait pas été abordée.

A) L'attractivité des carrières scientifiques pour les jeunes

Le Conseil approuve les mesures de revalorisation du statut des doctorants, à savoir la résorption des libéralités, l'augmentation du montant des allocations de recherche (voir plus loin), et se félicite de la reconnaissance de la période doctorale comme première expérience professionnelle. Dans le même esprit, la création de contrats d'insertion des post-doctorants pour la recherche en entreprise (CIPRE) est une mesure positive. Cependant, si l'augmentation du montant de l'allocation doctorale - de deux fois 8% sur deux ans - constitue un effort certain, le Conseil constate qu'elle ne permet malheureusement pas de revenir à son montant de 1976, soit 1.5 fois le SMIC. De plus, n'étant pas indexée sur l'indice de la fonction publique, une inflation de 2% par an environ pourrait replacer l'allocation en dessous du SMIC dès 2009, si aucune autre mesure de revalorisation n'était prise par la suite.

B) L'amélioration des conditions d'entrée des docteurs dans la carrière scientifique

Le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie enregistre avec satisfaction la création d'un Observatoire de l'emploi des docteurs.

Par ailleurs, il juge positive la création des bourses Descartes dont les titulaires bénéficieront d'une prime représentant 60% du salaire de base à l'entrée dans la profession, même si le nombre de bourses ne représentera au mieux que 7% des effectifs nouvellement recrutés dans la recherche. Le CSRT propose qu'elles ne se limitent pas aux jeunes nouvellement recrutés. Etendues aux jeunes déjà embauchés dans les organismes et établissements nationaux, elles pourraient constituer un moyen d'incitation au retour pour les jeunes recrutés à l'étranger (cette disposition pourrait faire partie du dispositif «bonification des séjours à l'étranger »).

C) La souplesse indispensable à un parcours scientifique

Le Conseil approuve l'objectif du pacte d'offrir aux chercheurs et aux enseignants-chercheurs les souplesses indispensables à un parcours scientifique attractif.

Il sera difficile d'attirer les jeunes les plus prometteurs vers le monde de la recherche, de les retenir en France, d'inciter les chercheurs issus du secteur privé à choisir le service public de la recherche si l'effort global entrepris n'est pas de façon sensible poursuivi, diversifié et accéléré dans les prochaines années. Globalement cependant, les propositions actuelles représentent bien une avancée. Le Conseil note avec satisfaction que les jeunes maîtres de conférences vont pouvoir bénéficier d'allègements de service lorsque leurs travaux de recherche le requièreront. D'autre part, il recommande que les mêmes possibilités de faire plus de recherche soient accrues pour l'ensemble des enseignants-chercheurs (délégation ou détachements, années sabbatiques...). Il

recommande que l'Etat se fixe un objectif de volume total de ces décharges afin de parvenir à une amélioration significative de la bonification des mobilités à l'international, de la facilitation des expériences dans l'entreprise, ainsi que de l'accroissement du volume des primes pour des fonctions d'intérêt général. Le CSRT entend mener une réflexion approfondie et faire des propositions sur d'autres pistes et mesures pour attirer les meilleurs jeunes diplômés et leur offrir sur la durée des perspectives attrayantes.

V- SUR L'INTENSIFICATION DE LA DYNAMIQUE D'INNOVATION ET LE TISSAGE DE LIENS PLUS ETROITS ENTRE LA RECHERCHE PUBLIQUE ET LA RECHERCHE PRIVEE

A) Le développement des jeunes entreprises innovantes

Le Conseil approuve les mesures envisagées et souhaite la pérennisation du dispositif d'exonération prévu ainsi que son évaluation à moyen terme. Ces mesures doivent être axées sur le renforcement des fonds propres des jeunes entreprises innovantes. Dans cet esprit, la mesure concernant les FCPI pourrait utilement s'appliquer aux autres fonds de placement comme les fonds d'investissements de proximité.

B) La mise en œuvre des grands programmes technologiques

Le CSRT approuve la mise en place de l'Agence de l'Innovation Industrielle afin d'orienter durablement l'industrie nationale vers des secteurs à forte intensité technologique.

Il tient à rappeler le rôle joué par les Réseaux de Recherche et d'Innovation Technologique (RRIT) dans le renforcement de la coopération entre recherche publique et recherche privée et souligne l'importance d'assurer la continuité de ces réseaux.

C) Le renforcement du soutien à la recherche des PME

Le CSRT approuve les mesures de soutien aux PME. On se reportera sur ce point à l'avis du CSRT sur le projet de budget de la recherche pour 2006 et notamment aux observations sur le crédit impôt recherche (CIR).

D) Le développement des interfaces entre recherche publique et recherche privée

Le conseil approuve l'ensemble des mesures d'incitation proposées s'agissant de toutes les formes de liens entre le monde de la recherche et le monde socio-économique dans le respect des missions des personnels de recherche.

L'assouplissement du régime de consultance répond ainsi à un besoin réel et le CSRT approuve cette initiative. Elle rentre dans la logique de l'élargissement des missions de la recherche prévu à l'article 7. Toutefois, il lui semble important aussi d'attirer l'attention sur la nécessité d'encadrer sur le plan éthique et juridique les expertises individuelles ou collectives réalisées dans le cadre de leur mission par les chercheurs.

Par ailleurs, le concept « Carnot » et les mécanismes d'encouragement à la recherche partenariale qui le sous-tendent est pertinent. Il ne paraît cependant pas nécessaire que la loi fige l'organisation et la gouvernance des instituts « Carnot » par le biais d'un mécanisme de fondation.

Pour rendre ces mesures véritablement applicables, le CSRT recommande la transformation des actuelles cellules de valorisation des universités et des organismes en véritables bureaux de conseil et de support aux chercheurs (et aux équipes) pour toutes les formes de relations avec les industries et les services ainsi que dans les diverses phases de la

création, du financement et du développement d'entreprises innovantes issues de l'avancée des connaissances obtenue au cours des travaux de recherche. Enfin, le CSRT recommande qu'une politique novatrice en matière de propriété intellectuelle soit mise en oeuvre en particulier pour inciter les entreprises et les laboratoires à s'engager plus massivement dans des partenariats.

E) Le renforcement de l'attractivité du territoire pour la recherche des entreprises

Le CSRT approuve l'effort du Gouvernement pour faire émerger des pôles de compétitivité à forte visibilité internationale. Conscient que le montage de ces pôles a permis de faire connaître aux industriels le potentiel de laboratoires en recherche fondamentale ou appliquée réunis en masse critique, le Conseil encourage les laboratoires publics à monter des partenariats dans des domaines de recherche à finalité sociétale et non plus seulement selon des axes à finalité économique.

VI- RENFORCER L'INTEGRATION DU SYSTEME FRANÇAIS DANS L'ESPACE EUROPEEN DE LA RECHERCHE

Le Conseil approuve les orientations de principe du Pacte en la matière qui semblent cependant insuffisantes au regard des enjeux actuels (s'agissant notamment de la notion de réseaux au niveau européen). L'engagement de la France dans la construction de l'espace européen de la recherche et de l'innovation (EERI) doit être clairement affirmé.

Le CSRT suggère trois pistes pour mieux intégrer la dimension européenne dans le Pacte :

- d'une part la mise en œuvre d'une coopération entre l'ANR et des structures équivalentes dans les pays de l'Union afin de proposer des programmes conjoints qui anticiperaient le montage des « consortiums » recevables dans le cadre du 7^e PCRDT ;
- d'autre part, le nouveau système d'évaluation mis en place par le Pacte devrait à terme s'harmoniser avec les dispositifs européens en la matière. Par ailleurs, le Conseil se félicite que des experts d'autres pays européens participent au système d'évaluation français. Cette proposition déjà faite maintes fois n'est viable que si une enveloppe budgétaire est prévue à cet effet ;
- l'identification de structures juridiques de droit européen ou de droit national permettant la construction de partenariats scientifiques entre établissements de plusieurs pays européens.

CONCLUSION

Le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie souhaite que ses recommandations, critiques et suggestions puissent inspirer aux pouvoirs publics des modifications dont certaines pourraient se révéler impérieuses au regard des attentes de la société et de l'effort engagé par la Nation à un moment décisif. Dans le même esprit, il souhaite être consulté sur les décrets qui devront permettre de compléter la mise en œuvre du Pacte pour la recherche.

ANNEXE :

Votes indicatifs sur l'introduction et les points I à VI de l'avis sur le Pacte pour la Recherche adopté en séance plénière le 10 novembre 2005 à la majorité des suffrages exprimés :

Introduction : Unanimité – 1 abstention – Adoptée

I : Unanimité – 1 abstention – Adopté

II : 4 contre – 1 abstention – Adopté

III : 1 contre – 4 abstentions – Adopté

IV : 3 contre – Adopté

V : Unanimité – Adopté

VI : Unanimité – 1 abstention – Adopté